

Protection de la vie privée

M. Lang: Monsieur l'Orateur, je propose que nous passions rapidement à deux motions inscrites à mon nom, d'abord la motion n° 11, puis la motion n° 13.

M. l'Orateur suppléant (M. Boulanger): La Chambre y consent-elle?

Des voix: D'accord.

[Français]

L'hon. Otto E. Lang (ministre de la Justice): propose:

Qu'on modifie le bill C-176, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la responsabilité de la Couronne et la Loi sur les secrets officiels, en retranchant de l'article 2:

a) les lignes 9 à 47 inclusivement, à la page 7, et leur remplacement par ce qui suit:

178.15 (1) Lorsque le procureur général d'une province ou le solliciteur général du Canada ou un mandataire spécialement désigné par écrit aux fins du présent article par le procureur général d'une province ou le solliciteur général du Canada est convaincu qu'il existe des circonstances qui justifieraient l'octroi d'une autorisation d'intercepter des communications privées mais que l'urgence de la situation exige que des interceptions commencent avant qu'une autorisation ne puisse, avec toute la diligence raisonnable, être obtenue, il peut, selon les modalités, s'il en est, qu'il estime à propos, donner la permission d'intercepter les communications privées entre des personnes, au lieu de la manière qu'il indique dans le texte de la permission.

(2) Lorsqu'une permission d'intercepter des communications privées est donnée en vertu du paragraphe (1), la personne qui la donne doit, dans chaque cas, immédiatement faire rapport à ce sujet, en précisant tous les détails, au procureur général qui l'a désigné aux fins du présent article ou au solliciteur général du Canada, selon le cas, et celui-ci doit dès lors

a) ordonner de présenter une demande d'autorisation d'intercepter des communications privées dans les circonstances visées par la permission,

b) ordonner de présenter une demande d'approbation de la permission, ou

c) révoquer la permission ou confirmer toute révocation de celle-ci effectuée par la personne qui a donné la permission.»

b) les lignes 16 à 40 inclusivement, à la page 8, et leur remplacement par ce qui suit.

(4) Une demande d'approbation d'une permission d'intercepter les communications privées doit être présentée *ex parte* et par écrit à un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou à un juge défini à l'article 482 et doit être signée par un mandataire qui aurait eu le droit de demander l'autorisation d'intercepter des communications privées dans les circonstances que vise la permission; et cette approbation peut être donnée si le juge auquel la demande est présentée est convaincu qu'il existait, au moment où la permission a été donnée, des circonstances qui auraient justifié l'octroi d'une autorisation d'intercepter des communications privées dans les circonstances que vise la permission et que l'urgence de la situation exige que des interceptions commencent avant qu'une autorisation ne puisse, avec toute la diligence raisonnable être obtenue.»

[Traduction]

—Monsieur l'Orateur, il s'agit simplement d'un amendement qui vise à corriger le bill suivant l'intention du comité. Le rapport nous est parvenu avec une modification que nous n'avons pas jugée conforme à l'optique générale et au rapport du comité, et la motion vise donc à la corriger. Je propose à la Chambre de l'adopter.

M. Atkey: Monsieur l'Orateur, je partage l'avis du ministre de la Justice (M. Lang). Nous avons examiné cette motion d'amendement. Nous croyons qu'elle a été rendue nécessaire par une erreur d'écriture qui s'est glissée dans le rapport du bill présenté par le comité. L'amendement traduit exactement l'intention du comité, du moins pour autant que je m'en souviens. C'est pourquoi je l'appuie.

[L'Orateur suppléant (M. Boulanger).]

M. Leggatt: Pour plus de précision, s'agit-il de l'amendement n° 11?

M. Lang: Oui.

M. Leggatt: Puisque notre parti a décidé de rayer l'article qui prévoit l'utilisation en cas d'urgence, je désirerais souligner qu'il s'agit ici simplement d'une tentative pour modifier cet article, et qu'il me semble inutile d'appuyer un amendement à un article que nous avons décidé de retirer du bill. Nous pouvons comprendre que le ministre désire le modifier conformément au compte rendu du comité, mais néanmoins, nous ne pouvons appuyer cet amendement car nous ne pouvons appuyer l'article qu'il vise à amender.

[Français]

M. André Fortin (Lotbinière): Monsieur le président, quant à moi, je m'oppose catégoriquement à l'amendement n° 11 à l'étude, de même qu'au n° 13, et ce pour plusieurs raisons, entre autres, celle que je donnais tout à l'heure, soit l'intervention du pouvoir politique, qui se réserve toujours une possibilité d'intervenir directement, sous divers prétextes.

Les motifs pour obtenir l'autorisation d'utiliser les tables d'écoute sont les suivants, et je cite:

178.12 c) les faits sur lesquels le déclarant se fonde pour justifier qu'à son avis il y a lieu d'accorder une autorisation ...

d) le genre de communication privée que l'on se propose d'intercepter;

e) les noms et adresses, s'ils sont connus, de toutes les personnes dont les communications privées devraient être interceptées ...

f) la période pour laquelle l'autorisation est demandée; et

g) si d'autres méthodes d'enquête ont ou non été essayées ...

A cet égard, suivant le processus prévu par le bill original, le juge doit être convaincu qu'il ne reste aucun autre moyen. En rendant sa décision, il doit insister sur les termes qu'il faut que les personnes autorisées respectent.

Ailleurs, le bill précise que des renouvellements peuvent être accordés par un juge d'une cour supérieure, après un délai de 30 jours. Il faut suivre le même processus que dans l'article (4).

Or, monsieur le président, je me dis qu'il n'y a pas de situations tellement urgentes qu'on ne puisse atteindre un juge ou l'autre, et je ne vois pas pourquoi l'on permettrait à un ministre, sous prétexte d'une présumée urgence, de donner l'autorisation d'utiliser des tables d'écoute à des fins qu'on ignore.

Monsieur le président, ce projet de loi est acceptable, et j'entends l'appuyer dans la mesure où je suis protégé contre l'usage qu'en fera le pouvoir politique. Et je pense que si la Chambre donne son accord à cet amendement, cela signifie qu'elle va à l'encontre de l'esprit de ce bill, qui vise à la protection de la société et de l'individu, tout en assurant une plus grande efficacité à la justice. Par conséquent, elle continue à faire ce qu'on a fait dans le passé, soit permettre au pouvoir politique d'intervenir à sa guise, suivant les circonstances, dans l'administration de la justice.

Monsieur le président, en présentant cet amendement, le ministre avoue qu'à certains moments on ne peut atteindre un juge de la Cour supérieure ou une autre personne. Qu'il nomme donc alors plus de juges ou qu'il prenne les moyens nécessaires pour que les pouvoirs judiciaires puissent satisfaire à la demande, plutôt que de donner lui-même cette autorisation sous prétexte d'urgence.